

FEUX EN PLEIN AIR

Règlement municipal R-205 en bref

www.mun-ndm.ca -> Documents et formulaires -> Règlements -> Brûlage en plein air



FEU D'AGRÉMENT AUCUN PERMIS NÉCESSAIRE

Feu permis si l'indice de feu est :  Bas  Modéré  Élevé
Dimension maximale du feu : 3 pieds x 3 pieds



FEU DE NETTOYAGE PERMIS OBLIGATOIRE

Hôtel de ville 819 424-2113. Valide 3 jours
Un permis sera délivré si l'indice de feu est :  Bas  Modéré
Dimension maximale du feu : 10 pieds x 10 pieds



FEU DE DÉVELOPPEMENT (CHANTIER)

AUCUN PERMIS de brûlage ne sera délivré par la Municipalité lors de défrichage pour un développement commercial ou industriel. Ce genre de permis doit être demandé à la SOPFEU en téléphonant au 1 800 567-1206. Infos : sopfeu.qc.ca/permis-et-autorisations



FEU DE DÉCHETS

Il est **STRICTEMENT INTERDIT** de brûler des déchets divers et des résidus de construction en tout temps.
AUCUN PERMIS de brûlage ne sera autorisé.



FEU D'ARTIFICES PERMIS OBLIGATOIRE

Vous devez faire la demande d'un permis autorisant les feux d'artifice par courriel au directeur de l'urbanisme en présentant ces prérequis : un certificat de technicien en pyrotechnie; les coordonnées du requérant; le plan du site indiquant le lieu d'allumage des feux d'artifice incluant les distances avec tout boisé et toute construction.



*Consultez les sites Internet de la Municipalité au www.mun-ndm.ca ou de la SOPFEU au www.sopfeu.qc.ca pour connaître l'indice de feu.

! Si le service de la prévention des incendies doit intervenir en raison du non-respect de certains critères du règlement, le propriétaire ou l'occupant du terrain sur lequel le feu est allumé sera passible de rembourser les dépenses réelles encourues par la municipalité.

ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO R-205 FEUX EN PLEIN AIR

**AYANT POUR EFFET D'ABOLIR ET DE REMPLACER LE
RÈGLEMENT NO. 197 AFIN DE RÉGLEMENTER LES FEUX
D'AGRÉMENT ET LES FEUX DE NETTOYAGE.**

ATTENDU QU' il y a lieu d'abolir et de remplacer le
règlement no.197;

ATTENDU QU' avis de motion a dûment été donné à
l'assemblée régulière du 8 mars 2019 avec dispense de lecture;

ATTENDU QU' en vertu des compétences municipales, toute
municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité
publique et de protection de l'environnement;

ATTENDU QUE dans sa philosophie de protection de
l'environnement, la municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci
préconise le déchiquetage plutôt que le brûlage lors du déboisement
d'un terrain;

ATTENDU QU' en vertu des chapitres I à V de la Loi sur la
sécurité incendie (L.R.Q. 2000 5-3,4), la municipalité a des
obligations imposées ou des pouvoirs accordés qui ont pour objet la
protection contre les incendies de toute nature, des personnes et
des biens, exception faite des ressources forestières protégées en
vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q. chapitre F-4,1);

EN CONSÉQUENCE les membres du conseil municipal ayant voté,
il est proposé par la conseillère Chantale Perreault et résolu à la
majorité que le présent **RÈGLEMENT NUMÉRO R-205** soit adopté
pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné, décrété et
statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un
sens différent, on entend par :

A. Seuls sont permis les feux suivants et aux conditions suivantes :

Les feux dans un foyer de pierres, de métal ou de briques conçus à
cette fin;

Les feux dans des contenants en métal comme des barils avec
couvercles pare-étincelles;

Les feux réalisés sur parterre minéral et dont le pourtour est exempt
de toute matière végétale;

Les feux et les feux d'artifice, en autant que la personne en charge
de cette démonstration ait obtenu, au préalable, un permis de la
municipalité qui ne sera valide que pour la période de temps
indiquée.

B. Feu de nettoyage :

Brûlage effectué dans un contenant, en plein air ou autrement à l'extérieur d'un bâtiment, dans le but de détruire un amas de résidus de matières ligneuses à des fins de nettoyage sur un terrain. Exemple : les feuilles mortes, le foin sec, les broussailles, les branchages et les arbres. Ayant une dimension maximale de 10 pieds par 10 pieds.

C. Feu d'agrément :

Un seul feu de bois (bûches), de branchage ou de broussailles de dimension maximale de 3 pieds par 3 pieds fait dans le but d'agrémenter dans un contenant ou au sol. Exemple : feu de cuisson, feu pour chasser les moustiques, feu de joie.

D. Feu d'événement :

Feu excédant les dimensions d'un feu d'agrément et fait dans le but d'agrémenter lors d'une fête municipale (St-Jean-Baptiste), d'un festival, etc.

E. Feu de développement :

Un feu, dont les dimensions excèdent 10 pieds x 10 pieds au sol, fait dans le but de nettoyer après un défrichage commercial ou industriel sur un terrain.

F. Feu de déboisement :

Un feu, dont les dimensions excèdent 10 pieds x 10 pieds au sol, fait dans le but de nettoyer après un défrichage résidentiel pour une nouvelle construction.

G. Directeur

Directeur du Service de la prévention des incendies de Notre-Dame-de-la-Merci, ou la personne désignée pour le remplacer.

H. Garde-feu municipal

Directeur du Service de la prévention des incendies de Notre-Dame-de-la-Merci et/ou toute personne désignée par résolution du Conseil municipal.

I. Propriétaire et/ou occupant (locataire)

Personne responsable du terrain sur lequel un feu est allumé, ou a pris origine, et est aussi considérée comme la personne responsable d'avoir allumé le feu.

J. Municipalité

Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci.

K. Responsabilité de l'application

Le directeur du service de la prévention des incendies de Notre-Dame-de-la-Merci ou la personne désignée pour le remplacer.

L. Avis

Il n'existe aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la municipalité elle-même.

L. Dates

La période où il est obligatoire d'obtenir un permis de brûlage dans les cas où ça s'applique est du 1er avril au 15 novembre. À l'extérieur de cette période, il n'est pas obligatoire d'obtenir un permis de brûlage.

ARTICLE 3

a) Permis obligatoire

Feu de nettoyage

Il est strictement interdit à quiconque d'allumer un feu de branchages, de broussailles, de bois, d'arbres, arbustes, autres matières ligneuses ou de quelque nature que ce soit, en aucun temps sans avoir obtenu au préalable un permis du directeur du Service de la prévention des incendies ou du garde-feu ou toute autre personne désignée par résolution par le Conseil municipal et ce, en tout temps pendant l'année. Le permis sera délivré seulement si l'indice de feu de la SOPFEU est bas (bleu) et/ou modéré (vert).

Feu d'événement

Peu importe l'activité organisée, il est strictement interdit à quiconque d'allumer un feu sans avoir obtenu au préalable un permis du directeur du Service de la prévention des incendies ou du garde-feu ou toute autre personne désignée par résolution par le Conseil municipal, et ce, en tout temps pendant l'année. Le permis sera délivré seulement si l'indice de feu de la SOPFEU est bas (bleu) et/ou modéré (vert).

Feu de déboisement - Nouvelle construction

En plus de se conformer et de respecter chacune des conditions énumérées au présent règlement, la personne qui désire faire un feu de déboisement dans le cas d'une nouvelle construction et qui aura obtenu le permis de brûlage devra respecter les distances et/ou dimensions et spécifications suivantes:

- a) Maintenir une distance minimale de quinze mètres (15 m) entre tout bâtiment, zone boisée ou limite de propriété et l'entassement à brûler;
- b) Les matières destinées au brûlage doivent être empilées en tas d'un diamètre maximal de trois mètres (3 m); la hauteur de chaque tas ne doit pas excéder trois mètres (3 m);
- c) Le responsable doit s'assurer d'avoir éteint tout feu relatif au déboisement au plus tard à 20h.

Feu de développement

Aucun permis de brûlage ne sera délivré par la municipalité lors de défrichage pour un développement commercial ou industriel. Ce genre de permis doit être demandé à la SOPFEU (1-800-567-1206).

Feu d'artifice

Il est strictement interdit d'utiliser des feux d'artifice sans avoir obtenu au préalable un permis délivré par le service de sécurité incendie de la Municipalité. Le permis sera délivré seulement si l'indice de feu de la SOPFEU est bas (bleu) et/ou modéré (vert) et sur réception des documents suivants :

- a) Certificat de technicien en pyrotechnie;
- b) Coordonnées du requérant;

- c) Plan du site indiquant le lieu d'allumage des feux d'artifice, la distance avec tout boisé et toute construction.

(Article modifié par le règlement R-205-1 le 19 août 2024)

b) Permis non obligatoire

Feu d'agrément

Aucun permis de brûlage n'est nécessaire pour ce type de feu. Cependant, il sera permis, de faire des feux seulement quand l'indice de feu est bas (bleu) et/ou modéré (vert) et/ou élevé (jaune).

c) Permis non admissible

Aucun permis de brûlage ne sera délivré pour des déchets divers ni pour des résidus de construction. L'entrepreneur ou le propriétaire des lieux devra disposer ses résidus dans des conteneurs ou autres contenants pour les acheminer vers les dépotoirs autorisés pour ce type de déchets.

ARTICLE 3.1 INTERDICTION DE FEUX D'ARTIFICE ET CONDITIONS D'EXERCICE

Les feux d'artifice sont interdits en tout temps à moins qu'un technicien en pyrotechnie certifié soit présent sur les lieux pour toute la durée de l'utilisation des feux d'artifice et qu'il soit le seul à manipuler et/ou allumer les feux d'artifice.

Malgré le premier alinéa, tout feu d'artifice doit respecter les normes prévues au règlement concernant les nuisances en vigueur.

En tout temps durant l'utilisation de feux d'artifice, la personne responsable doit être en mesure de présenter son permis valide.

Malgré l'obtention d'un permis et en plus des règles édictées à l'article 4, il est strictement interdit d'utiliser des feux d'artifice lorsque l'indice de feu de forêt de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) est d'élevé à extrême.

En tout temps, l'utilisation des feux d'artifice doit être faite conformément aux normes suivantes :

- a) La vitesse des vents est inférieure à 20 km/h;
- b) De l'eau ou un extincteur est accessible sur le site;
- c) Le sol est dégagé de toute matière combustible.

(Article modifié par le règlement R-205-1 le 19 août 2024)

ARTICLE 4

Lorsqu'un permis suivant l'article 3 est délivré, le directeur doit déterminer les précautions à prendre dans les circonstances de chaque cas.

Il est interdit de faire un feu à l'extérieur, les jours où la vitesse du vent et des rafales excède 20 km/heure.

Lorsque l'indice de feu de forêt de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) est à extrême ou jugé trop à risque pour les régions correspondant à notre territoire, aucun permis n'est émis.

4.1 Tout permis émis en vertu de l'article 3 est sujet à révocation :

- a) Si les conditions météorologiques changeantes peuvent provoquer la propagation du feu en dehors des limites fixées.
- b) Si l'indice de feu de forêt de la Société de protection des forêts contre le feu est changé pour extrême ou jugé trop élevé dans la région correspondant à notre territoire.
- c) Si les précautions demandées par le directeur et/ou si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées.
- d) Si la fumée nuit au voisinage, à la circulation routière ou à toute autre activité à proximité du feu.
- e) Si des produits tel que les déchets domestiques, plastiques, caoutchouc sont brûlés.
- f) Si de l'huile ou de l'essence sont utilisées pour allumer le feu.

ARTICLE 5

DISPOSITIONS

Pour les feux de nettoyage, les matières qui sont destinées à être brûlées doivent être mises en tas de 10 pieds par 10 pieds (100 pieds carrés) maximum ou en rangées à une distance suffisante pour assurer la protection des bâtisses, boisés ou constructions avoisinantes, et il est du devoir de la personne autorisée de demeurer sur les lieux et de s'assurer que les feux soient complètement éteints avant de quitter les lieux. Si les tas dépassent la limite maximale de 10 pieds par 10 pieds, le permis doit être demandé à la SOPFEU obligatoirement (1-800-567-1206).

Pour les feux d'agrément, les matières qui sont destinées à être brûlées doivent être mises en tas de 3 pieds par 3 pieds (9 pieds carrés) maximum ou en rangées à une distance suffisante pour assurer la protection des bâtisses, boisés ou constructions avoisinantes, et il est du devoir de la personne autorisée de demeurer sur les lieux et de s'assurer que les feux soient complètement éteints avant de quitter les lieux.

ARTICLE 6

Le fait d'obtenir un permis pour mettre le feu ne libère pas celui qui a obtenu le permis de brûlage de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des dommages résultent du feu ainsi allumé.

ARTICLE 7

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un feu est allumé d'une façon volontaire, selon le rapport d'incendie de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci, sera passible de rembourser les dépenses réelles encourues par la municipalité dans le cas où le Service de la prévention des incendies intervient, même si le propriétaire ou l'occupant du terrain détient un permis émis selon l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 8

Nonobstant l'article 3 du présent règlement, il est permis à une personne d'allumer un feu d'agrément dans un contenant à une distance d'au moins 4 mètres de toute construction et de 3 mètres

des limites de propriété et/ou un feu de bivouac d'une superficie maximum d'un mètre carré.

Les substances permises à être brûlées dans un contenant sont le bois (bûches) et ses dérivés. En aucun temps, il ne sera permis de brûler d'autres produits tels que déchets domestiques, plastiques, caoutchouc, etc.

Sous réserve de l'article 4.1 alinéa d), le directeur peut exiger que le feu dans un contenant ou non, soit éteint immédiatement.

ARTICLE 9

Il est du devoir de la personne ainsi autorisée de rester sur les lieux jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint.

ARTICLE 10

L'extinction du feu complétée, le détenteur (propriétaire et/ou occupant) de permis doit inspecter les lieux pour s'assurer qu'il ne reste aucun foyer d'incendie.

ARTICLE 11

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un feu est allumé d'une façon non-accidentelle et volontaire, devra déboursier les dépenses réelles encourues par la municipalité dans le cas où le service des incendies intervient, même si le propriétaire ou l'occupant du terrain détient un permis selon l'article 3.6 du présent règlement.

ARTICLE 12

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais, le montant de cette amende ne devant être inférieur à 100\$ ni excéder 1 000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000\$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 200\$ ni excéder 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000\$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction continue.

La personne chargée de l'application du présent règlement, en occurrence le directeur du service incendie ou un des sous-officiers est autorisé à instituer les procédures judiciaires à caractère pénal pour et au nom de la municipalité à l'encontre de tout contrevenant aux dispositions du présent règlement.

La Municipalité peut exercer, cumulativement ou alternativement, tout autre recours de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours nécessaires à cette fin.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
CE DOUZIÈME JOUR D'AVRIL 2019**

Isabelle Parent, mairesse

Chantal Soucy, Directrice générale/secrétaire-trésorière